



***Association des joueuses et joueurs  
d'ultimate de Québec***

- Adoptés en assemblée le 16 janvier 2004
- Amendés le 26 octobre 2005
- Amendés le 2 février 2012
- Amendés le 1<sup>er</sup> février 2013
- Amendés par le conseil d'administration du 2 août 2013
- Amendés par le conseil d'administration du 9 mars 2015

## Section I : Dispositions générales

### Article 1 – Nom de l'association

Les noms de l'organisme sont Ultimate Québec et l'Association des joueuses et joueurs d'Ultimate de Québec.

Dans les présents règlements, le mot «association» désigne l'Association des joueuses et joueurs d'Ultimate de Québec.

L'association est un organisme sans but lucratif constitué selon les dispositions de la partie III de la Loi sur les compagnies par lettres patentes émises le 2 août 2001.

### Article 2 – Siège social de l'association

Le siège social de l'association doit être situé dans les limites de la ville de Québec, cet endroit étant désigné par les administrateurs.

### Article 3 – Langue de l'association

La rédaction des règlements de l'association, des documents de l'association et du site internet est faite en langue française.

L'anglais peut être utilisé dans les correspondances de l'association si les intérêts de celle-ci le requièrent.

### Article 4 – Abréviation

L'abréviation de l'association est : A.J.J.U.Q.

### Article 5 – Mission et objectifs de l'association

Mission : la mission de l'association est de coordonner et de promouvoir l'Ultimate dans la grande région de Québec.

L'association a pour objectifs de :

- Organiser et administrer l'ultimate et en promouvoir la croissance, l'intérêt et le développement dans la région de Québec;
- Rassembler la communauté de l'ultimate et faciliter les communications à l'intérieur de la communauté de même qu'avec les autres organisations de sport en général;
- Surveiller et protéger les intérêts des membres de l'association;



## AJJUQ – Règlements généraux

- Représenter les équipes et les joueurs d'ultimate auprès des autorités gouvernementales et non gouvernementales et des institutions;
- Favoriser l'esprit du jeu inhérent aux règlements de l'ultimate et maintenir des règles de jeu uniformes;
- Obtenir et gérer toutes les ressources financières, humaines et matérielles nécessaires à la réalisation des objectifs de l'association;
- Supporter les initiatives extérieures à l'AJJUQ en lien avec l'ultimate dans le cadre des objectifs de l'association;
- Créer des liens avec les autres associations québécoises, canadiennes et mondiales d'ultimate pour des fins de collaborations.

### **Article 6 – Interprétation**

L'interprétation des règlements est laissée au président d'assemblée lors des assemblées générales, et aux membres du conseil d'administration en toute autre circonstance.

Tout membre de l'association peut appeler, s'il y a lieu, de la décision du président d'assemblée, conformément aux Règles de procédure utilisées par l'association.

Les présents statuts s'interprètent selon le sens courant des mots ainsi que selon les dispositions de la Loi d'interprétation du Québec.

### **Article 7 – Règles de procédures**

Le président détermine les procédures telle que le prévoit la Loi sur les compagnies.

Cette règle vaut autant pour les délibérations de l'assemblée générale que celles du conseil d'administration et du comité exécutif.

Les règles du présent règlement ont prédominance sur toute autre règle, sauf disposition d'ordre public.

### **Article 8 – Modification des règlements généraux**

Les statuts et règlements de l'association peuvent être modifiés lors de toute assemblée générale.

Tout membre de l'association peut soumettre au conseil une ou plusieurs modifications aux présents règlements généraux en transmettant par écrit, dix jours avant l'assemblée générale annuelle, sa proposition au conseil d'administration. Toutefois, une demande pourrait aussi être proposée lors de l'assemblée si les membres présents sont en accord avec celle-ci.

Le conseil d'administration peut, par résolution, adopter des modifications aux règlements de l'association, lesquels entrent en vigueur à la date fixée par celui-ci. Ces modifications doivent être ratifiées par les membres présents à la première



## AJJUQ – Règlements généraux

assemblée générale suivant l'adoption de cette résolution. S'ils ne sont pas ratifiés lors de cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

L'assemblée des membres de l'association doit ratifier toute modification aux règlements généraux par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents.

## Section II : Membres

### Article 9 – Statut de membre

L'association doit organiser des ligues ou tout autre événement pour le seul bénéfice de ses membres.

Membre joueur : tout individu ayant payé sa cotisation annuelle et qui est inscrit dans l'alignement d'une équipe d'une des ligues de l'association pour l'année de référence.

Membre remplaçant : tout individu ayant payé sa cotisation annuelle qui n'est pas inscrit dans l'alignement d'une équipe, mais qui joue, à titre de remplaçant, dans l'une ou plusieurs des équipes d'une des ligues de l'association pour l'année de référence.

Membre non joueur : tout individu ayant payé sa cotisation annuelle, mais qui n'est pas inscrit dans l'alignement d'une équipe d'une des ligues de l'association pour l'année de référence.

Ligues de l'association pour l'année de référence. : Toutes les ligues en activités durant l'année financière de l'association soit du 1er septembre au 31 août..

Le montant et les modalités de paiement de la cotisation annuelle sont déterminés par résolution du conseil d'administration.

La cotisation annuelle doit être payée par le membre au début de l'année de référence dans les délais prescrits par le conseil d'administration. Par conséquent, le membre assure son droit de jouer à l'intérieur des ligues de l'association pour l'année de référence.

Tout membre peut résilier son adhésion en tout temps en présentant une demande écrite à cet effet au conseil d'administration. La cotisation annuelle payée par le membre qui résilie son adhésion n'est pas remboursable.

Le conseil d'administration peut, par résolution et après avoir donné à ses membres l'occasion de s'exprimer, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à l'association ou à ses membres. La décision du conseil d'administration à cet effet est finale et sans appel.

Article 10

Tout membre désirant avoir un reçu pour son adhésion à nos ligues peut en faire la demande auprès de la direction générale.

### Article 11- Membre affilié

Peut devenir membre affilié de l'AJJUQ tout organisme dûment constitué et ayant à coeur la promotion des objectifs de l'association qui paie une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.



## AJJUQ – Règlements généraux

Le conseil d'administration détermine par résolution qui sont les membres affiliés ainsi que le montant de la cotisation annuelle de chacun.

Le statut de membre affilié est octroyé pour une période déterminée par résolution du conseil d'administration.

Un membre affilié peut participer aux activités de l'association.

Les membres affiliés peuvent déléguer un représentant aux assemblées et possèdent un droit de vote unique et équivalent à celui des membres réguliers.

Les membres affiliés ou leurs représentants ne sont pas éligibles comme administrateurs.

## Section III : Assemblée

### Article 12– Nature

L'assemblée générale annuelle est la réunion de tous les membres de l'association comme le définit à l'article 9.

### Article 13– Endroit et fréquence

L'assemblée générale annuelle est tenue dans les limites de la ville de Québec à un endroit déterminé par résolution du conseil d'administration.

L'assemblée générale annuelle est tenue à une date déterminée par résolution du conseil d'administration dans les 6 premiers mois suivant la fin de l'année financière.

Année financière : 1 septembre au 31 août

### Article 14– Convocation

L'assemblée générale annuelle est convoquée au moyen d'un avis indiquant la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de l'assemblée.

Le conseil d'administration décide du ou des modes de diffusion raisonnables de la convocation, incluant les communications électroniques.

Cet avis est expédié au moins quatorze (14) jours avant la date de l'assemblée et l'omission involontaire de donner avis d'assemblée à un ou plusieurs membres, ou la non-réception d'un avis par un ou plusieurs membres n'invalide ni l'assemblée, ni les décisions prises lors de cette assemblée.

### Article 15– Quorum

Le quorum de l'assemblée générale annuelle est fixé à 30 personnes.

### Article 16– Fonction et pouvoirs

Lors de l'assemblée générale annuelle, l'association notamment :

- statue sur les modifications proposées aux règlements généraux;
- examine les rapports qui lui sont soumis;
- statue sur les propositions qui lui sont présentées;
- reçoit les rapports annuels du conseil d'administration;
- examine les états financiers;
- procède à l'élection des membres du conseil d'administration.



### **Article 17– Vote**

Chaque membre présent à l'assemblée annuelle a droit de vote. Le vote par procuration n'est pas valide.

Chaque membre éligible a droit à un seul vote.

Chaque membre affilié a droit à un seul vote.

Sauf disposition contraire, les propositions sont adoptées à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité des voix, ou d'égalité dans le scrutin, le président de l'assemblée générale possède un vote prépondérant.

### **Article 18– Le président de l'assemblée générale**

Le président d'assemblée, élu sur proposition, à la majorité simple des membres présents. Il est élu à l'ouverture de l'assemblée générale annuelle et cesse ses fonctions à la levée de celle-ci.

Le président dirige les délibérations, maintient l'ordre et le décorum.

Il reçoit les propositions et les soumet à l'assemblée, se prononce sur les questions de procédure, sous réserve du code Morin, sauf appel de ses décisions à l'assemblée dont l'autorité est souveraine.

Il appelle le vote et en proclame le résultat, signe les documents officiels et confirme les procès-verbaux des séances antérieures approuvées par l'assemblée.

Il ne prend part à aucune discussion.

Il ne vote qu'en cas de partage égal des voix sauf lorsque le vote est soumis au scrutin secret ou que le vote concerne un appel d'une de ses décisions.

Si le président d'assemblée désire prendre part à un débat, il doit laisser le fauteuil, mentionner clairement qu'il va s'exprimer en tant que membre d'assemblée, et y appeler un président intérimaire.

En cas d'appel d'une de ses décisions, le président a le droit d'être entendu le premier sur le motif de sa décision sans être obligé de laisser le fauteuil.





## AJJUQ – Règlements généraux

### **Article 19– Ordre du jour d’une assemblée générale annuelle**

L’ordre du jour de l’assemblée générale annuelle de l’association doit, notamment, comprendre les points suivants :

- vérification de l’avis de convocation et du quorum;
- lecture et adoption du compte rendu de la dernière assemblée générale annuelle;
- examen et vote sur les modifications proposées aux règlements généraux de l’association;
- rapport du trésorier;
- rapport du président;
- période de questions;
- fin de mandat des administrateurs sortants;
- élection des membres du conseil d’administration;
- sujets divers;
- levée de l’assemblée.

### **Article 20– Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire des membres peut être convoquée en tout temps :

- à la demande du président;
- à la demande de plus de 50 % des membres du conseil d’administration;
- à la demande d’un membre, accompagné d’une pétition d’au moins 50 membres, ou de 10 % des membres si l’association compte plus de 500 membres.

L’avis de convocation d’une assemblée générale extraordinaire précise l’objet de la réunion et aucune autre affaire ne peut être considérée.

Les modalités de convocation pour une assemblée générale extraordinaire sont les mêmes qu’à l’article 14.

Le quorum d’une assemblée générale extraordinaire est le même que celui d’une assemblée générale régulière, prévu à l’article 15. Dans le cas d’une assemblée extraordinaire convoquée suite à une demande d’un membre accompagné d’une pétition d’au moins 20 % des membres, le quorum est de 10 % des membres.

## Section IV : Élections

### Article 21– Élections des membres du conseil d'administration

Le président de l'assemblée générale annuelle est d'office le président d'élection.

Si le président de l'assemblée générale désire se présenter comme administrateur de l'association, il ne peut être président d'élection. L'assemblée générale élit alors un président d'élection parmi les membres présents qui se portent volontaires.

L'assemblée vote pour les membres à élire. Les candidats sont élus pour des mandats de 2 ans en alternance selon les blocs suivants :

- ❖ Bloc 1-élection année impaire : Président / VP, affaires institutionnelles / VP, compétitif / VP, Interne /
- ❖ Bloc 2-élection année paire : VP, finances / VP, technologies de l'information / VP, junior / VP, communications / VP, événements et partenariats

Toute personne qui a droit de vote est éligible pour devenir membre du conseil d'administration;

Un candidat à un poste d'administrateur peut se proposer lui-même ou être proposé par un autre membre; un candidat peut se proposer ou être proposé à plus d'un poste.

Le président d'assemblée reçoit les propositions de candidatures. Chaque candidat doit brièvement décrire son intérêt pour le ou les postes convoités. Le président procède ensuite à l'élection de chacun des postes suivants :

1. Président
2. Vice-président, affaires institutionnelles
3. Vice-président, finances
4. Vice-président, technologies de l'information
5. Vice-président, communications
6. Vice-président, interne
7. Vice-président, junior
8. Vice-président, événements et partenariats
9. Vice-président, compétitif

Toute personne qui a droit de vote à l'assemblée peut voter pour les administrateurs. Chaque personne possède un vote par administrateur à élire.



## AJJUQ – Règlements généraux

Le scrutin se fait à main levée. Sur demande d'un membre de l'assemblée et sur décision du président, il peut se tenir d'une façon secrète sur un bulletin signé par le président d'élection.

## Section V : Conseil d'administration

### Article 22– Composition et vote du conseil d'administration

Le conseil d'administration est aussi le comité exécutif et est élu à l'occasion de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est formé du président du conseil d'administration, et d'autant de VP qu'il y a d'administrateurs.

Lors d'une réunion du conseil d'administration, seul les membres présents en personne ou par voie électronique et faisant partie du conseil d'administration ont droit de vote.

Un conseil d'administration peut se tenir par voie électronique si les personnes qui le composent le jugent opportun.

### Article 23– Fonction et pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration a, notamment, les responsabilités suivantes :

- voir à la réalisation des objectifs de l'association énumérés à l'article 5;
- voir à la bonne administration financière de l'association;
- exercer en son nom tous les pouvoirs accordés par la loi et les présents règlements;
- former, au besoin, des comités particuliers et en désigner les membres;
- valider-le programme d'activités sportives de l'association;
- remplacer les personnes démissionnaires au sein du conseil d'administration;
- préparer le budget;
- élaborer les directives, politiques et règlements qui régiront les ligues et les autres activités sportives de l'association;
- fixer le montant de la cotisation des membres.

### Article 24– Durée et mandat du conseil d'administration

Tout membre du conseil d'administration reste en fonction au plus jusqu'à la seconde AGA suivant celle au cours de laquelle il a été élu. Il cesse d'exercer ses fonctions en cas de démission, de décès ou de destitution.

Tout membre du conseil d'administration est rééligible.



## AJJUQ – Règlements généraux

Le mandat de tout administrateur prend fin dans les cas suivants :

- lorsqu'il remet sa démission ;
- lorsqu'il cesse de posséder les qualifications requises;
- lorsqu'il fait défaut d'assister à trois (3) assemblées régulières consécutives du conseil régulièrement convoquées; Le secrétaire de l'association doit, après la deuxième assemblée à laquelle l'administrateur a été absent, aviser ce dernier des dispositions du présent article.
- Les administrateurs de la personne morale peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps avant l'expiration de leur mandat par résolution des membres adoptée en assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

### **Article 25– Vacance**

Si, au cours d'un mandat, un poste au sein du conseil d'administration se trouve vacant, les membres du conseil d'administration peuvent, par résolution, nommer toute personne pour combler ledit poste.

En aucun cas le conseil d'administration ne peut nommer plus de personnes que la moitié du nombre d'administrateurs. Un poste vacant comblé par le conseil d'administration doit être remis en élection à l'AGA suivant sa nomination.

Le candidat à ce poste sera élu pour le reste du terme.

### **Article 26– Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration doit se réunir aussi souvent que nécessaire pour assurer la bonne administration de l'association.

En aucun cas le conseil d'administration ne doit se réunir moins de cinq fois par année.

### **Article 27– Convocation du conseil d'administration**

Le président, ou le vice-président en cas d'absence, de sa propre initiative ou à la demande des membres du conseil d'administration, convoque une réunion du conseil d'administration. La convocation doit parvenir aux 9 administrateurs.

D'un commun accord, trois membres du conseil d'administration peuvent également convoquer une réunion du conseil d'administration. La réunion du conseil d'administration peut être convoquée par tout moyen susceptible de rejoindre efficacement tous les membres du conseil d'administration.

Avis de telles réunions est donné à chaque administrateur au moins quatre jours avant la date de ladite réunion.



## AJJUQ – Règlements généraux

Une réunion des administrateurs peut avoir lieu en tout temps sans avis de convocation, pourvu toutefois que tous les administrateurs soient présents ou que les administrateurs absents aient donné leur assentiment à la tenue d'une telle réunion.

Une réunion peut également être tenue par voie de conférence téléphonique, par vidéoconférence ou par tout autre moyen permettant aux participants de communiquer simultanément entre eux, conformément aux dispositions du présent article, en les adaptant.

Tout administrateur peut renoncer à l'avis de la réunion ou à toute irrégularité de l'avis.

### **Article 28– Quorum du conseil d'administration**

Le quorum du conseil d'administration est établi à la moitié de ses membres.

### **Article 29– Décision du conseil d'administration**

Les décisions du conseil d'administration sont prises par résolution.

Tout membre du conseil d'administration peut faire une proposition lors de la réunion. Une proposition doit être appuyée par un autre membre du conseil d'administration pour être soumise au vote.

Tout membre de l'association peut soumettre au conseil d'administration une proposition par écrit. Il peut joindre à sa proposition un document explicatif. Il peut également charger un membre du conseil d'administration d'expliquer sa proposition de résolution.

La proposition d'un membre qui ne fait pas partie du conseil d'administration doit être appuyée par deux membres du conseil d'administration pour être soumise au vote.

### **Article 30– Vote du conseil d'administration**

Le vote se fait à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un membre du conseil d'administration.

Les résolutions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des membres présents.

## Section VI : Officiers

La politique des administrateurs de l’AJJUQ décrit les rôles et responsabilités de chacun des officiers en globalité.

### **Article 31– Le président**

Il convoque les assemblées générales annuelles ou spéciales, les réunions du conseil d’administration et en dirige les délibérations.

Il signe conjointement avec le secrétaire les procès-verbaux des assemblées générales annuelles ou spéciales et des réunions du conseil d’administration.

En cas d’égalité des voix, il a droit de vote prépondérant aux assemblées générales annuelles ou extraordinaires.

### **Article 32– Le vice-président**

Un vice-président officiel est élu par le conseil d’administration parmi les autres vice-présidents du conseil.

Il aide le président dans toutes les affaires de l’association. En cas d’absence prolongée ou de démission du président, le vice-président assume au besoin les fonctions de ce dernier jusqu’à la nomination d’un nouveau président par le conseil d’administration.

### **Article 33– Le vice-président, affaires institutionnelles (secrétaire)**

Le vp affaires institutionnelles est, d’office, le secrétaire de l’assemblée générale et du conseil d’administration.

### **Article 35– Le vice-président, finances (trésorier)**

**Le vp finances est, d’office le trésorier du conseil d’administration.**

### **Article 34– Les autres officiers**

**Les autres officiers s’occupent des dossiers concernant leur mandat selon la politique des administrateurs.**

### Section VII : Comités particuliers

#### **Article 41– Les comités particuliers**

Le conseil d'administration peut, par résolution, créer des comités particuliers pour des fins définies et établir les règles relatives à leur fonctionnement. Le responsable d'un comité est choisi par le conseil d'administration et doit être membre de l'association.

Les membres de ce comité peuvent être choisis, soit par le conseil d'administration, soit par la personne responsable de ce comité. Ces personnes doivent préférablement, mais pas obligatoirement, être membres de l'association.

Les comités particuliers doivent faire rapport de leur travail au conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, par résolution, mettre fin aux activités d'un comité particulier ou en destituer l'un des membres.

#### **Article 42– Les personnes ressources**

Le conseil d'administration peut charger une personne-ressource de s'occuper d'une tâche, d'une activité ou d'un dossier particulier. Cette personne doit préférablement, mais pas obligatoirement, être membre de l'association. Elle rend compte de ses activités au conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, par résolution, décharger cette personne de ses fonctions.



## Section VIII : Dispositions légales et financières

### Article 43 – Exercice financier

L'exercice financier de l'association commence le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année et se termine le 31 août suivant.

### Article 44– Règlements bancaire

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables de plus de 500 \$ doivent, pour le compte de l'association, être signés, tirés, acceptés ou endossés par le président et le trésorier, ou par tout autre membre du conseil, dûment mandaté par résolution du conseil d'administration.

### Article 45– Résolution et document administratif

Les autres documents requérant la signature de l'association doivent être signés par le président et par le secrétaire, ou par tout autre membre du conseil dûment mandaté par résolution du conseil d'administration.

### Article 46– Règlement d'emprunt et de prêt

- Le conseil d'administration peut lorsqu'il le juge opportun:
  - faire des emprunts sur le crédit de l'association;
  - faire des prêts à tout organisme d'Ultimate qu'il souhaite soutenir dans un cadre de développement;

### Article 47– Cessation des activités

Dans l'éventualité de la cessation des activités, de la liquidation des biens ou de la dissolution de l'association, les actifs de l'association, s'il en est, seront remis à une œuvre de charité, ou à un organisme sans but lucratif, poursuivant des buts et des activités similaires et déterminées par le conseil d'administration.

### Article 50– Sceau

Le conseil d'administration peut créer un sceau pour l'association et peut, à sa discrétion, le détruire et le remplacer par un nouveau.

Le sceau peut être utilisé seulement dans les cas prévus par résolution du conseil d'administration.

Le sceau de l'association porte l'abréviation de l'association telle que définie à l'article 4, ou le nom complet.